

N° 238

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1985.

PROPOSITION DE LOI

*relative aux prélèvements d'organes
et aux expérimentations sur l'enfant conçu.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO, Georges LOMBARD
et Jacques MACHET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de la séance du Sénat du 15 décembre 1979 consacrée au projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse, la Haute Assemblée votait un amendement n° 17 rectifié que votre Rapporteur avait l'honneur de présenter conjointement avec M. Georges Lombard, proposant que les expérimentations et les prélèvements sur les fœtus vivants soient interdits.

Déjà en 1974, le Sénat avait adopté, le Gouvernement s'en rapportant alors à sa sagesse, un amendement qui interdisait toutes expérimentations sur l'embryon vivant *in vivo* ou *in vitro*. Ce texte cependant avait été repoussé devant l'Assemblée nationale car, à l'époque, Mme le ministre de la Santé affirmait qu'il lui semblait inutile, compte tenu du fait qu'on ne fait pas d'expérimentation sur des fœtus de huit semaines et, d'autre part, qu'un tel amendement pouvait jeter un doute sur l'éthique pratiquée par les médecins français.

Cependant le journal *Le Quotidien du médecin* en date du 8 octobre 1979 relatait des expériences faites par l'équipe bordelaise du professeur Jean Meunier, qui se préoccupe depuis 1969 d'un certain nombre de problèmes touchant aux maladies pancréatiques.

A Strasbourg, indiquait-on, on se préoccupait également de ce genre de problèmes.

Le Bulletin de l'Académie de médecine 1979, n° 6, p. 540, précise que des hommes de science ont pratiqué à Bordeaux des expérimentations sur des fœtus humains extraits vivants vers la onzième semaine, entourant leurs travaux du plus grand secret. Aujourd'hui, à Lyon, des chercheurs utilisent des fœtus humains extraits vivants vers la dix-septième, dix-huitième semaine. Dans d'autres laboratoires, des fœtus de vingt et une semaines sont décapités, leurs têtes isolées et perfusées servent à l'étude du métabolisme cérébral des glucides.

Une thèse soutenue devant l'université de Bordeaux par une nommée Mme Lefort a donné l'exemple de l'hôpital Saint-André de cette ville, où, dans le service de chirurgie digestive, une cinquantaine d'interventions avaient eu lieu. Ainsi le problème était-il posé dans toute son ampleur.

Déjà, lors de la séance du Sénat du 15 décembre 1979, le Ministre délégué avait indiqué que le Gouvernement « partageait notre souci et qu'il avait saisi l'Académie de médecine d'une demande de recherche sur les aspects scientifiques, moraux et juridiques des recherches biologiques et thérapeutiques sur les fœtus et les embryons car il se proposait de soumettre au Parlement une législation d'ensemble sur ce point ».

L'Académie de médecine s'était d'ailleurs déjà préoccupée de ce problème, sur rapport du professeur Jean Cheymol, qui reconnaissait que de telles expérimentations suscitent d'emblée un phénomène moral de rejet bien compréhensible mais il entendait examiner les faits avec calme et lucidité et d'abord, disait-il, « le fœtus considéré est-il viable ou non ? »

Se rapportant à l'étude de l'Organisation mondiale de la santé datant de 1976, il indique que l'ovule humain fécondé est un être vivant. Mais à quel point de son développement a-t-il accès aux droits de l'homme ?

Il est admis que c'est à partir du moment où il est viable, c'est-à-dire capable de vivre séparé de sa mère.

La Cour suprême des Etats-Unis a déclaré, en 1973, qu'avant la naissance, l'œuf n'est pas une personne aux fins de la protection constitutionnelle de ses droits. L'Organisation mondiale de la santé en 1974 admet qu'un enfant venu au monde à moins de vingt-deux semaines et pesant moins de cinq cents grammes n'a aucune chance de survie.

On reconnaît comme naissance toute expulsion de l'utérus d'un fœtus de cinq cents grammes ou plus. Donc tout emploi d'un fœtus vivant de plus de cinq cents grammes doit être considéré comme une possibilité d'assassinat et condamné sévèrement. Reste l'utilisation d'un fœtus non viable.

Les deux cas sont à reconsidérer :

Celui du fœtus mort et celui du fœtus temporairement vivant et non viable.

Il a été rappelé, dans ce rapport, qu'après une période d'hésitation et une loi du 12 juillet 1974 instituant un moratoire, le gouvernement fédéral des Etats-Unis, par une loi du 29 juillet 1975, permet d'expérimenter sur des fœtus *in utero* et sur des fœtus avortés encore temporairement vivants mais il interdit toute subvention publique aux recherches qui seraient de nature à tuer ou maintenir artificiellement en vie un fœtus avorté. Il accepte toutefois la poursuite de recherches fœtales subventionnées par les pouvoirs publics.

Enfin le rapport de M. Cheymol évoque le trafic de fœtus humains dans certains pays en rappelant que l'Académie a repoussé

l'emploi d'extraits cellulaires fœtaux animaux préparés et injectés par des médecins.

Cette pratique illégale en France se poursuit cependant dans des pays voisins.

En conclusion, le rapport Cheymol estime que pour les fœtus morts provenant des I.V.G. il doit y avoir interdiction de toute commercialisation.

Pour les fœtus morts, plus âgés, provenant des avortements thérapeutiques, il faut faire confiance à la conscience des cliniciens opérateurs.

Pour les fœtus temporairement vivants non viables, il faut un examen des protocoles par les comités d'éthique.

Au cours de la discussion, le professeur Lépine a également séparé le cas des fœtus humains viables de ceux qui ne le sont pas.

Quant au professeur Lortat-Jacob, il estime que le nombre des I.V.G. met à la disposition un grand nombre de fœtus et que certaines tentations abusives pourraient se faire jour.

Il rappelle qu'aux U.S.A. des femmes enceintes désireuses de faire interrompre leur grossesse ont accepté — moyennant finance et bien que cela soit interdit — de mener cette grossesse jusqu'à un âge rendant le fœtus viable pour un temps aux fins d'expérimentations.

La presse a posé également le problème. Est-il utile au regard de l'éthique d'utiliser à des fins médicales les tissus fœtaux humains ? Faut-il tenir compte de la spécificité des fœtus humains ?

Le professeur Jean-Louis Touraine expose que les progrès technologiques et médicaux ont rendu les greffes de tissus fœtaux si efficaces et si irremplaçables qu'elles peuvent seules guérir des enfants.

Il estime que les tissus fœtaux n'ont d'autre destinée que d'être jetés ou utilisés pour le traitement de maladies autrement incurables, notamment pour les enfants qui naissent sans aucune défense immunitaire et sont voués à la mort par infection, dès les premiers mois de la vie.

Il rappelle que le traitement d'autres maladies peut être amélioré par des greffes de cellules de foie fœtales et il considère qu'une réflexion éthique a naturellement accompagné ces efforts médicaux. Notamment avec le professeur Dubois, il a proposé quelques règles pour qu'elles soient discutées par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Il faut tenir compte, dit-il, d'une part, de la possibilité de guérir et, de l'autre, de réticences confuses et peu rationnelles.

Des précautions très précises et un respect du fœtus sont indispensables mais cela ne doit pas être un obstacle aux greffes, de même que le respect du mort n'empêche plus le prélèvement d'organes.

Dans ce même débat, Mme Marie-Claire Busnel, chargée de recherche au laboratoire physiologique acoustique de l'Institut national agronomique, estime que le fœtus a une organisation sensorielle.

Il n'en découle pas que cet être devenu un être perspectif soit également un être conscient, la science, dit-elle, « n'est pour l'instant que balbutiements et l'étude de la psychologie fœtale n'a actuellement que peu de données objectives.

« Un embryon hors de l'utérus est par définition non viable, une fois prise la décision d'extraire l'embryon ou le fœtus, celle d'autoriser le prélèvement des tissus semble s'ensuivre logiquement. »

On propose de demander l'autorisation de la mère mais c'est celle des deux parents qu'il faudrait tout en attirant l'attention des juristes sur le traumatisme émotionnel que cette demande représente pour la famille qui perd un enfant même fœtal.

Les juristes demandent que la mort soit constatée par deux médecins, mais lesquels et sur quels critères de compétences ?

Dans ce même débat, M. Patrick Verspieren, jésuite, rédacteur à la revue *Etude et Enseignant d'éthique biomédicale* estime qu'il est indispensable que les établissements agréés soient appelés à participer à l'élaboration de leurs propres règles déontologiques qui devraient être revues périodiquement en fonction des questions qui se poseront.

Il estime qu'il faut prévoir, dès maintenant, la séparation absolue entre les équipes qui recueilleront les fœtus et celles qui utiliseront les tissus de manière à éviter toute incitation à l'avortement et toute pression relative à des modes d'interruption de la grossesse tel que la mini-césarienne.

Enfin, il faudrait préciser que la loi ne concerne pas l'utilisation de cellules embryonnaires obtenues par fécondation *in vitro*.

Le professeur Touraine a indiqué que plus de 50 % de survies ont été acquises et que ce procédé est absolument irremplaçable, c'est-à-dire la greffe sur les nourrissons des cellules de foie et du thymus d'un même fœtus âgé de huit à treize semaines.

D'autre part, il semble que le nombre de fœtus qui pourra être utilisé à des fins thérapeutiques ou préventives est assez faible.

En effet, des produits d'avortements justifiés par le mongolisme, la rubéole ou autres maladies ne pourront être utilisés et les avortements utilisés par aspiration malmèneront le fœtus ainsi obtenu.

Il convient enfin de rappeler que le pape Jean-Paul II déclarait en octobre 1982, devant l'Académie pontificale des sciences : « Je condamne, de la manière la plus explicite et la plus formelle, les manipulations expérimentales sur l'embryon humain car l'être humain depuis sa conception jusqu'à sa mort ne peut être exploité pour quelques fins que ce soit. »

La déclaration de Jean-Paul II comporte « expérimental », il s'agit précisément d'explicitier le sens que l'on donne à ce terme.

Les prélèvements dont nous parlons relèvent-ils de l'expérience ou de la thérapeutique ?

On a signalé récemment qu'à la frontière franco-suisse, un camion frigorifique, venant d'Europe centrale, chargé de fœtus humains, a été intercepté par les services des Douanes. Ces fœtus congelés étaient destinés à la fabrication en France de produits de beauté.

Il existerait un autre trafic entre la France et la Grande-Bretagne pour récupérer ce qu'on appelle pudiquement des déchets d'accouchement.

« Alors, le plus important est évidemment d'enrayer le développement d'un marché de fœtus comme il existe déjà un marché d'enfants à naître, puis ensuite il faut protéger ces fœtus, déclare notamment le professeur Claude Sureau, contre les excès expérimentaux de chercheurs plus préoccupés de science que d'humanité. »

La décision de mort n'est-elle pas plus importante à considérer que la manière de la donner pour usage du futur cadavre ?

Et le professeur Sureau ajoute : « Ne sommes-nous pas à discuter du sexe des anges alors que par milliers meurent des enfants, des nouveaux-nés, d'infection ou de famine ? »

L'Association nationale contre l'exploitation des fœtus humains, que préside le procureur Claude Jacquinet, a basé son action sur l'article premier de la loi sur l'I.V.G. qui garantit le respect de tout être humain, dès le commencement de la vie.

Sur l'article 312 du Code pénal qui sanctionne les violences suivies de mutilations.

Sur l'article 22 du Code de déontologie médicale qui interdit les mutilations et l'article 8 du même Code qui impose aux chercheurs l'obligation d'informer les autorités judiciaires dès qu'ils effectuent des expérimentations sur sujet humain.

Elle estime que les chercheurs n'ont pas le droit de s'emparer de la personne des autres, fœtus ou embryons considérés comme des sujets de droit.

Cette association souhaite donc qu'un texte soit prochainement voté pour combler le vide juridique ; elle admet qu'une distinction doit être faite entre les fœtus morts et ceux qui sont extraits par césarienne et, d'autre part, entre les médecins poursuivant des objectifs thérapeutiques et les chercheurs dont l'objectif est purement scientifique.

L'Association estime que des prélèvements d'organes peuvent être effectués pour la recherche sur le cadavre du fœtus après obtention de l'accord des titulaires de l'autorité parentale, sous condition que la mort n'ait pas été volontairement provoquée ou précipitée et que le décès ait été constaté par deux médecins n'appartenant pas à l'équipe utilisatrice de l'organe prélevé.

L'Association demande que toutes utilisations des embryons ou fœtus humains anatomiquement intacts soient formellement interdites.

Le Gouvernement prépare donc un projet de loi dont il a déjà exposé les motifs, en répondant, le 12 octobre 1982, à une question orale du sénateur Lombard.

Le ministre de la Santé a fait « une pétition de principe », en affirmant, notamment, qu'il était « pour la vie et pour le respect de la vie », sans toutefois ouvrir le débat fondamental sur la vie, sur le sens de l'homme dans son origine et son devenir. Il paraît difficile de légiférer dans ce domaine en esquivant la question essentielle de la vie. Le vrai débat tourne autour de cette question : la vie a-t-elle un caractère d'absolu, cet absolu étant perçu comme sacré, ou bien la vie n'est-elle qu'un matériau qui se gère ? Nous devons constater le conflit entre deux conceptions de la vie : l'une d'inspiration judéo-chrétienne, l'autre scientifico-matérialiste. Le Ministre fait l'amalgame entre expérimentations scientifiques et prélèvements d'organes à but thérapeutique.

Déjà, le 11 mai 1982, répondant à notre question écrite n° 4600, il avait indiqué :

« L'utilisation de fœtus et d'embryons humains soulève de graves problèmes d'éthique et constitue une grave préoccupation pour le ministre de la Santé. C'est pourquoi il a été demandé à l'Académie nationale de médecine d'examiner les aspects scientifiques et moraux des recherches effectuées dans ce domaine. Les avis ainsi recueillis font apparaître plusieurs motifs d'utilisation, et notamment la possibilité de traiter par des greffes d'organes fœtaux des enfants atteints de maladies mortelles à brève échéance, en l'absence de cette thérapeutique. S'il convient d'être extrême-

ment vigilant pour éviter les excès que l'on a pu déplorer dans certains pays, on ne saurait cependant interdire toute possibilité de vie normale à des malades gravement atteints, dès lors que ces possibilités existent. Le Gouvernement envisage, en conséquence, de présenter prochainement au Parlement un projet de loi visant à réglementer les prélèvements sur les embryons et fœtus humains. Les grands principes en seraient les suivants : interdiction d'utilisation des embryons et fœtus humains à des fins autres que scientifiques ou thérapeutiques, création de comités d'éthique chargés de contrôler le bien-fondé des protocoles d'utilisation — interdiction de toute publicité et exclusion de tout profit de quelque ordre que ce soit — interdiction de maintenir artificiellement en vie, à des fins quelconques d'expérimentation, un embryon ou un fœtus humain. »

Aux Etats-Unis, avant de voter la loi sur les travaux de recherche concernant la santé pour l'année 1983, la Chambre des représentants a examiné un amendement interdisant à l'Institut national de la santé et aux Instituts nationaux de recherche, de mener ou de soutenir les recherches ou les expériences, aux Etats-Unis ou à l'étranger, sur un fœtus humain vivant ou sur un enfant, soit avant, soit après un avortement provoqué, à moins que ces recherches ou ces expériences soient faites dans le but d'assurer la survivance de ce fœtus ou de cet enfant (*The Review of the news*, 22 décembre 1982).

Le Parlement français adoptera, nous l'espérons, un amendement identique. Il serait conforme à notre Constitution et à l'avis du Conseil de l'Europe.

Dans ces conditions, il nous paraît opportun de déposer la proposition de loi ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Nul prélèvement ne pourra être effectué sur la personne de l'enfant conçu, si ce n'est dans le but d'aider au traitement des affections dont il pourrait être atteint.

Art. 2.

Le fœtus humain vivant ne peut être délibérément exposé à un acte d'expérimentation médicale ou scientifique. Il ne peut être maintenu artificiellement en vie dans le seul but de servir ultérieurement à une expérimentation. Il ne peut faire l'objet d'intervention non thérapeutique ayant pour but de modifier les composantes de sa personnalité.

Art. 3.

Des prélèvements pourront être effectués à des fins de recherche sur le cadavre du fœtus, après obtention de l'accord des titulaires de l'autorité parentale, sous condition que la mort n'ait pas été volontairement provoquée ou précipitée et que le décès ait été constaté par deux médecins dont l'un sera obligatoirement un chercheur de service hospitalier ou son remplaçant, à l'exclusion des médecins ou chirurgiens appartenant à l'équipe utilisatrice de l'organe prélevé.

Art. 4.

Les expérimentations ainsi que les études cliniques et diagnostiques sur des femmes enceintes ne doivent, en aucun cas, faire courir de risque à l'enfant, sauf si l'on peut en escompter raisonnablement un bénéfice de plus grande importance pour la vie de l'enfant.

Art. 5.

Les fœtus humains vivants ou morts ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce, ni d'aucune convention, à titre onéreux ou gratuit, sous peine de sanction professionnelle et de nullité absolue des conventions conclues. Toute publicité en faveur des activités visées au présent article sont prosrites.